

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 370 vom 2. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___370

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 370 du 2 avril 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 370 del 2 aprile 2012

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, AVOCAT D'OFFICE | 136 CPP (CH)

Erwägungen

E. 9

in initio), qu'ainsi, la cause, telle que présentée dans la plainte, est simple et ne présente aucune difficulté en fait, ni en droit, que par ailleurs, il ressort du procès-verbal auquel se réfère la plaignante (P. 6/2) que celle-ci est en Suisse au moins depuis 1997, qu'elle vivait seule à l'époque avec ses deux enfants nés d'un précédent mariage, qu'elle a été mariée au prévenu, de nationalité suisse, pendant 11 ans, qu'elle a vécu en ménage commun avec lui durant 4 ans en tout cas et qu'elle a élevé l'enfant du couple, qu'on peut déduire de ces éléments, non contestés, que la recourante possède les capacités physiques et intellectuelles pour faire face seule à la procédure en cours et qu'elle paraît avoir une compréhension suffisante du français, qu'au demeurant, l'examen du dossier ne permet pas de suivre le conseil de la plaignante lorsqu'il fait état de "subtilités de langage" justifiant sa désignation comme conseil d'office pour la procédure au fond, que l'intéressée paraît, au surplus, tout à fait capable de faire valoir sa prétention en tort moral, qui ne devrait pas dépasser quelques centaines de francs, que, partant, il ne se justifie pas de désigner un conseil juridique gratuit à la recourante pour la procédure au fond; qu'en définitive, le recours est partiellement admis et l'ordonnance réformée en ce sens que l'assistance judiciaire est accordée partiellement à C.L._____ et comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés et des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. a et b CPP), que l'ordonnance est confirmée pour le surplus s'agissant du refus de désigner un conseil juridique gratuit à la recourante pour la procédure au fond (art. 136 al. 2 let. a et b CPP), qu'au vu de l'issue du recours, Me Benoît Morzier, d'ores et déjà consulté, doit être désigné comme conseil d'office pour la procédure de recours, que les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), et des frais imputables à l'assistance gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP) fixés à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit un total de 583 fr. 20, sont laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée en ce sens que l'assistance judiciaire est accordée partiellement à C.L._____ s'agissant de l'exonération d'avances de frais et de sûretés ainsi que des frais de procédure. III. Me Benoît Morzier est désigné comme conseil d'office de C.L._____ pour la procédure de recours. IV. L'indemnité allouée à Me Benoît Morzier pour la procédure de recours est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). V. Les frais du présent arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Benoît Morzier, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et

vingt centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Benoît Morzier, avocat (pour C.L. _____), - Ministère public central, et communiquée à : ■ Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.